

Saint-Germain-en-Laye, le 13 mai 2015

Le secrétaire général à :
L'ensemble des personnels de l'Etat
du Musée d'Archéologie nationale et
Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

Objet : Information sur les nouvelles conditions de transmission des arrêts de travail des fonctionnaires.

- **décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014**
- **ma note du 31 janvier 2012**

L'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a abrogé le délai de carence auparavant applicable dans la fonction publique. Cet article a également modifié l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il introduit de nouvelles conditions de transmission des arrêts de travail en les encadrant par un délai de transmission sous peine d'une réduction de la rémunération en cas d'envoi tardif. Cette mesure aligne les règles applicables aux fonctionnaires sur celles existantes pour les salariés du secteur privé et vos collègues contractuels.

Pris en application de cette mesure, le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires modifie l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, afin de préciser les conditions de mise en oeuvre de l'obligation de transmission des arrêts de travail.

Vous étiez, d'ores et déjà, soumis à une **obligation de transmission de vos arrêts de travail dans le délai de quarante-huit heures** à compter de la date de prescription de l'arrêt.

Désormais, si vous ne respectez pas cette obligation, vous serez informés qu'**en cas de nouveau manquement à cette obligation sur une période de vingt-quatre mois, votre rémunération sera réduite de moitié entre la date de prescription de l'arrêt de travail et sa date d'envoi.**

La réduction de la rémunération ne sera pas appliquée si, lors du nouvel envoi tardif, vous êtes hospitalisé ou si vous justifiez, sous huit jours, de votre incapacité à transmettre votre avis d'interruption de travail dans le délai réglementaire.

Je vous rappelle que vous devez transmettre les volets n° 2 et 3 de l'imprimé CERFA n° 10170*05. Vous devez conserver le volet n° 1 comportant des données médicales et le présenter, le cas échéant, au médecin agréé mandaté par l'administration à fin de contrôle du bien-fondé médical de votre arrêt de travail.

La seule adresse à utiliser pour la transmission des arrêts de travail reste celle-ci :

Musée d'Archéologie nationale et Domaine national de Saint-Germain-en-Laye Place Charles de Gaulle 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex Secrétariat général
